

EDICT DV ROY,
sur le fait des Duels
& rencontres.

*Publié en Parlement le 24.
Mars 1626.*



A PARIS,

Chez C. MOREL, P. METTAYER,
& A. ESTIENE, Imprimeurs
ordinaires du Roy.

M. DCXXVI.

Avec Privilege de sa Maieste'.

EDICT DU ROY
pour le fait des
& reconnoissances

de la Cour de Parlement
de Paris. Case

F

39


. 326

1626

Folff

LE ROY
HENRI QUATRE
PAR SA MAJESTE
LE SEIGNEUR DE
L'ARCHEVEQUE DE
PARIS
LE SEIGNEUR DE
L'UNIVERSITE DE
PARIS
LE SEIGNEUR DE
L'ACADEMIE DE
PARIS
LE SEIGNEUR DE
L'UNIVERSITE DE
BORDEAUX
LE SEIGNEUR DE
L'UNIVERSITE DE
TOULOUSE
LE SEIGNEUR DE
L'UNIVERSITE DE
MONTPELLIER
LE SEIGNEUR DE
L'UNIVERSITE DE
LYON
LE SEIGNEUR DE
L'UNIVERSITE DE
CLAIRMONT
LE SEIGNEUR DE
L'UNIVERSITE DE
SALAMANQUE
LE SEIGNEUR DE
L'UNIVERSITE DE
VALPAULS
LE SEIGNEUR DE
L'UNIVERSITE DE
ALCALA DE HENRIS
LE SEIGNEUR DE
L'UNIVERSITE DE
SALAMANQUE
LE SEIGNEUR DE
L'UNIVERSITE DE
TOLEDO
LE SEIGNEUR DE
L'UNIVERSITE DE
SALAMANQUE
LE SEIGNEUR DE
L'UNIVERSITE DE
TOLEDO
LE SEIGNEUR DE
L'UNIVERSITE DE
SALAMANQUE
LE SEIGNEUR DE
L'UNIVERSITE DE
TOLEDO




 OVIS par la grace de Dieu,
 Roy de France & de Nauarre,
 A tous presens & à venir,
 Salut. Comme il n'y a rien qui viole
 plus sacrilegement la loy de Dieu que
 la rage effrenee des duels, ny qui soit
 plus contraire à la conseruation & au-
 gmentation de nostre Estat, en ce qu'il
 se perd par cette fureur grand nom-
 bre de nostre Noblesse qui en est vne
 des principales colomnes, Aussi Nous
 auons iusques icy recherché tous les
 moyens à Nous possibles pour en
 arrester le cours par la terreur des
 peines rigoureuses, & chastimens
 exemplaires, imposez à ce crime
 par nos precedens Edicts: Mais d'au-
 tant que la qualité desdites peines est
 telle qu'aucuns de ceux qui ont l'hon-

neur d'approcher plus près de nostre
personne, ont pris souuent la liberté
de nous importuner pour en moderer
la rigueur en diuerses occasions : Ce
qui a faiet que les coupables qui ont
par cette faueur & consideration ob-
tenu sur ce nos Lettres d'abolition,
sont demeurez entierement impunis
contre nostre intention, & que d'ail-
leurs par la concession de ces premie-
res graces particulieres nous auons e-
sté n'agueres d'autant plus obligez de
deferer à l'istante priere qui nous en
a esté faiete de la part de nostre tres-
chere & bien amee sœur, la Royne de
la grande Bretagne sur le point & en
consideration de son mariage, & des
graces, allegresses & contentement
public qu'en ont deu receuoir tous les
peuples de nos Royaumes, d'accorder
vne abolition generale de tous lesdits
crimes pour le passé. Desirant reme-

dier & pouruoir de nouueau à ce que telle fautes ne se commettent cy après sur l'esperance d'impunité, & mesme preuenir & empescher la licence & l'effect de toutes les prieres ou importunités qui nous pourroient estre faites pour exempter les coupables du chastiment qu'ils auront merité, Nous sans reuoquer nos precedens Edicts pour l'aduenir, Auons aduisé & resolu d'establir & imposer nouvelles peines, d'autant plus conuenables aux fins que nous nous proposons, qu'estans moins rigoureuses il sera moins loisible de nous requerir & importuner pour en descharger les coupables, qui n'en pourront iamais estre dispensez pour quelque cause & par quelque voye que ce puisse estre.

I.

A ces causes de l'aduis de la Royne nostre tres-honoree Dame & me-

A iij

re, nostre tres-cher & bien amé frere
 le Duc d'Anjou, Princes de nostre
 sang, autres Princes Officiers de no-
 stre Couronne, & autres principaux
 de nostre Conseil, Nous auons en la
 faueur & consideration de nostre
 tres-cher & bien amée sœur la Roy-
 ne de la grande Bretagne, remis, quit-
 té, pardonné & aboly: remettons, quit-
 tons, pardonnõs & abolissons, les cas &
 crimes commis par cy deuant contre
 nosdits Edicts des duels & rencontres:
 Remettons les coupables en leur
 bonne fame & renommee & en leurs
 biens, mesmes ceux ou heritiers d'i-
 ceux contre lesquels seroient interue-
 nus Arrests de condamnation en nos
 Cours Souueraines par defauts & con-
 tumaces, & imposons sur ce silence
 perpetuel à nos Procureurs Gene-
 raux, leurs Substituts & tous autres,
 sans preiudice toutefois des dons par

nous faits des confiscations à nous acquises, & à la charge que ceux qui s'estans battus auront tué, & sont encore à present viuans, seront tenus de prendre Lettres particulieres d'abolition de Nous, les faire enregistrer en nos Parlemens, & de satisfaire aux parties ciuiles s'il y eschet. Ordonnons que tous ceux qui tomberont à l'aduenir dans ce crime soient appelans ou appelez, nonobstant quelques Lettres de grace ou pardons qu'ils puissent obtenir de Nous par surprise ou autrement, demeureront dès lors priuez de toutes leurs charges s'ils en ont, auxquelles à l'instant sera par nous pourueu, & pareillement descheus de toutes pensions & autres graces qu'ils tiendront de nous, sans esperance de les recouurer iamais, & qu'en outre ils seront punis selon la rigueur de nos Edicts precedens, ainsi que les Iuges

verront que l'atrocité des crimes & circonstances d'iceux le pourront mériter : laissant à la religion de nosdits Iuges d'infliger plus grandes peines selon qu'ils iugeront en leurs consciences, sans neantmoins que la modération des peines cy après exprimees, se puisse estendre sur ceux qui contreuenans à cet Edict auront tué, auquel cas nous entendons que la rigueur de nos precedens Edicts ait lieu.

II.

Et en cas que ceux qui nous auront contrains de les priuer de leurs charges s'en ressentent enuers ceux que nous en aurons pourueus, & les appellent ou excitent au combat, soit par eux mesmes ou par autruy, par rencontre ou autrement, Nous voulons que telles gens & ceux dont ils se seruiront soient degradez de Noblesse, declarez infames & punis de mort, sans pouuoir

pouuoir iamais estre releuez desdites peines par aucunes de nos Lettres, auxquelles nous defendons tres-expressément à nos Officiers d'auoir esgard, si tant est que par surprise ou autrement ils vissent à en obtenir.

III.

Voulons aussi que le tiers des biens des appellans & appelez demeure confisqué, moitié aux Hospitiaux qui seront establis dans les Prouinces pour les soldats estropiez dont nous chargeons nos Procureurs Generaux, leurs Substituts, & tous ceux qui auront charge de l'administration desdits Hospitiaux, de faire soigneuse recherche & poursuite, à peine d'en respondre en leur nom: en consideration de quoy Nous ordonnons que leur actiō dure pour le temps & espace de vingt ans, quand mesme ils ne feroient aucune poursuite qui la peut proroger, &

l'autre moitié applicable à nous pour
 en disposer, soit en faueur desdits Ho-
 spitaux ou autrement, ainsi que nous
 verrons bon estre, le quart de nostre-
 dit demy tiers prealablement pris pour
 les delateurs: Et au cas que lesdits coul-
 pables fussent trouuez dans nostre
 Royaume pendant les trois ans de leur
 bannissement, Nous voulons qu'un
 autre tiers de leur bien soit pareille-
 ment confisqué pour la susdite con-
 trauction & infraction de leur ban,
 applicable comme dessus, moitié à
 nous, & l'autre moitié ausdits Hospi-
 taux, le quart du premier demy tiers
 prealablement pris pour les delateurs,
 & qu'en outre à la diligence de nos
 Procureurs Generaux ou leurs Substi-
 tuts sur la premiere delation qui leur
 en sera faicte ou aduis à eux donné des-
 dites infractions de ban, les culpa-
 bles soient mis & retenus prisonniers

iufques à la fin dudit banniffement : enjoignant pour cet effect aux Gouverneurs, Lieutenans Generaux, Bailiffs, Senefchaux, Gouverneurs particuliers de nos villes, & Preuofts des Mareschaux, de leur donner main forte à l'execution de ce que dessus, toutes fois & quâtes qu'ils en feront requis.

IV.

Et bien que les appellans & appelez esdits duels foient tous coupables, celui qui prouoque estant principal auteur du crime de tous les deux, Nous voulons qu'oultre les peines cy dessus specifiees, tout appellant ait trois ans de banniffement, & qu'au lieu d'un tiers de son bien, il en perde la moitié, applicable comme dessus, fans preiudice aussi de plus grande peine, si nos Iuges ordinaires iugent l'atrocité du cas le meriter.

V.

Et pource qu'il est diuerfes fois ar-

riué qu'aucuns pour euter la rigueur
 des peines que nos Edicts imposent à
 tels crimes, ont recherché l'occasion
 de se rencontrer pour couvrir le des-
 sein premedité qu'ils auoient de se
 battre, Nous voulons & ordonnons
 que si ceux qui auront eu querelle, dif-
 ferens, ou pretenduë offense de part &
 d'autre, viennent à se rencontrer, & se
 battre seuls ou en pareil estat & nom-
 bre de part & d'autre, à pied ou à che-
 ual, l'agresseur soit subiet aux mesmes
 peines & rigueurs, tant de nostre pre-
 sent Edict que des precedans, encores
 que d'ailleurs il ne fut pas verifié que
 son dessein fut premedité: & où l'a-
 gression ne se pourra prouuer Nous
 entendons que lesdites deux parties
 soient également chastiees, sauf s'il ar-
 riuoit combat en d'autres rencontres
 de nombre inegal & sans precedente
 aigreur à proceder contre les seuls a-

gressours & coupables, & les punir par
les voyes ordinaires.

VI.

D'autant aussi qu'il s'est trouué d'autres nos subiets qui ayãs pris querelles en nostredit Royaume, & s'estans donnez rendez-vous pour se battre hors ou sur les frontieres d'iceluy, ont estimé par ce moyen pouuoir eluder l'auctorité de nos Edicts, Nous voulons que ceux qui tomberont en telles fautes soient poursuiuis tãt en leurs biens durant leur absence, qu'en leurs personnes apres leur retour, tout ainsi & en la mesme sorte que ceux qui contreuiendront à ce nostre present Edict sans sortir de nostre Royaume, les iugeans mesme plus punissables en ce que le temps qu'ils prennent, leur donñat lieu de cognoistre leur faute, la surprise & les premiers mouuemãs qu'on a dans la chaleur d'vne offense frai-

chement receuë ne les peut excuser.

VII.

Et quoy que nous estimions que la publication de cestuy nostre present Edict que nous voulons à l'aduenir estre inuiolable, empeschera tous nos subiects de tomber és fautes, contre lesquelles il est faict, si toutesfois il arriuoit qu'ils fussent si miserables que de ne s'en abstenir pas, & que non contents de commettre tels crimes si enormes deuant Dieu & les hommes, ils y attirassent & engageassent encores d'autres personnes, dont ils se seruiroient pour seconds, tiers, ou autre plus grand nombre, ce qui ne peut estre faict par aucuns, que pour chercher laschement dans l'adresse ou le courage & secours d'un tiers, la seureté de leurs personnes, qu'ils veulent exposer par vanité contre leur deuoir, sous ceste seule confiance. Nous vou-

lons que ceux qui se rendront coulpables à l'aduenir d'une telle & si criminelle lascheté, soient irremissiblement punis de mort, suiuant la rigueur de nos premiers Edicts, & des à present declarons les appellans & appelez qui se seruiront desdits seconds, tiers, ou autres, innobles, eux & leur posterité decheus de toute noblesse, & incapables de toutes charges pour iamais, sans que nous ny nos successeurs les puissent restablir & leur oster la note d'infamie, que iustement ils auront encourue, tant par l'infraction de nos Edicts, que par leur lascheté: Nonobstant toutes lettres de grace & de remission qu'ils puissent obtenir de nous au contraire, par surprise ou autrement: lesdits seconds ou tiers, neantmoins demeurans seulement sujets aux mesmes peines des appelez, sinon qu'eux mesmes eussent fait l'appel, auquel cas

ils seront punis des peines portees par ce present Edict contre les appellans.

VIII.

Nous voulons en outre & ordonnons que ceux qui possèdent des biens à vie seulement sans aucun droit de propriété, soient pour l'infraction du present Edict, outre les peines de ban portees cy dessus, au moins priuez pour cinq ans des deux tiers de leur reuenu, applicable moitié ausdits Hospitiaux & moitié aux autres œuures pies, selon nostre disposition, sans prejudice de plus grandes peines si les cas le meritent.

IX.

Que tous les enfans de famille qui seront conuaincus de telles fautes outre les peines de priuation de toutes les charges, pensions & incapacité d'en tenir à l'aduenir, au lieu de trois ans de bannissement portez cy dessus, soient retenus autant de temps estroittement prisonniers.

X. Et

Et afin que nostre present Edict
 soit plus inuiolablement obserué,
 Nous voulons que la mort soit irre-
 missiblement infligée à tous ceux qui
 pour la seconde fois viendront à le
 violer, comme appellans, de quelque
 qualité & condition qu'ils puissent
 estre.

X I.

Or bien que les crimes susdicts
 soient detestables en toutes sortes de
 personnes, y en ayans neantmoins
 ausquels par diuerses considerations
 ils sont plus horribles, & requierent
 par consequent vne particuliere, &
 plus grande peine que les autres, com-
 me és personnes qui les commettent
 enuers ceux qui les ont nourris & esse-
 uez, qui ont esté leurs Tuteurs, qui
 sont leurs Seigneurs de fief, qui ont
 esté leurs Chefs, & leur ont comman-

dé, & spécialement quand leurs querelles naissent pour des subjects de commandement, chastiment ou autre action passée durant qu'ils auront esté sous leur charge, Nous voulons & ordonnons que les coupables desdicts crimes soient sans diminutiõ des peines, cy dessus punis en outre en leurs personnes suiuant la rigueur de nos Ordonnances & precedés Edicts.

XII.

Et s'il arriue qu'il y ait eu appel de duel ou combat, Nous voulons que la cognoissance & iugement en appartienne à nos Cours de Parlement, pour ce qui sera arriué es Villes où elles sont sceantes, aux enuirõs d'icelles, ou bien plus loing entre personnes de telle qualité, & importance qu'ils iugent y deuoir interposer leur autorité, & hors ces cas à nos Iuges ordinaires à la charge de l'appel : Avec

defenses à nostre grand Preuoost, ses Lieutenans & tous autres nos Preuoosts, Lieutenans de robbe courte, & autres Iuges extraordinaires d'en cognoistre, quelque attribution ou adresse qui leur en peust estre faicte, declarant desapresent telles procedures nulles & de nul effect.

XIII.

Or parce que ce n'est rien de faire des Loix si on ne les fait religieusement, & inuiolablement obseruer, pour rendre les peines specifiees par le present Edict plus certaines & inuitables, & oster toute esperance de grace & de faueur, Nous declaron deuant Dieu & les homes à la descharge de nostre conscience, que nous auons solennellement promis qu'encores que pour autres considerations, ou par importunité, nous nous peussions cy-deuāt estre relachez en quel-

ques occasions particulieres, de remettre les peines de nos Edicts precedens, Nous n'accorderons iamais sciemment aucunes lettres pour remettre celles du present Edict, que nous auons fait iurer en nos mains aux Secretaires de nos Commandemens de n'en signer aucunes, & à nostre tres-cher & feal Chancelier de n'en point sceller, quelque expresse inionction ou commandement qu'ils en puissent receuoir de nostre part: ains refuser absolument tous ceux qui poursuiuront telles graces, nonobstant qu'ils exposent les faits comme douteux, & les deguisent pour les faire paroistre rencontre inopinée. Que nous tiendrons nos Conseillers pour preuaricateurs si iamais ils consentent au contraire, & manquent à nous aduertir en gens de bien de ce à quoy nous nous obli-

geons par le present Edict: Que nous auons defendu & defendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soyent, de nous faire aucune priere au contraire, en declarant infracteurs de nos Loix, ennemis de nostre reputation, & indignes de nostre bonne grace, tous ceux qui mediatement ou immediatemēt l'oseroiēt entreprendre. Et pour empescher que les coupables ne reçoient aucune faueur ou assistance, nous defendons à toutes personnes de quelque condition qu'elles puissent estre, de donner retraicte aux contreuenans à ce present Edict, à peine d'estre bannis pour vn an de nostre Court: Et partant si aucunes Lettres contraires se trouuoient cy apres expediées, pour quelque cause & soubs quelque pretexte que ce soit, nous voulons qu'elles soyent nulles & de nul effect,

comme données par surprise, contre nostre intention & nostre foy: Faisans tres-expresses defenses à tous nos Iuges & Officiers auxquels elles seroient adressées, d'y auoir aucun esgard, sur les mesmes peines que dessus.

XIIII.

Et d'autant que quelques vns se voyans appellez se pourroient engager au combat, non par seule fureur & passion brutale, comme il arriue souuent, mais par la crainte d'estre soubçonnez de manquer de valeur & de courage s'ils refusoient d'y aller: pour leuer ceste vaine apprehension, & en outre recompenser le merite & sagesse de ceux qui conduits par la raison, par l'amour & crainte de Dieu, ou par vn desir religieux d'obeyr à nos Loix, refuseront le duel estans appellez, & se reserueront à employer leur courage aux occasions legitimes

qu'il le peuuent requérir, pour le bien de nostre seruice, & l'aduantage de nostre Estat, Nous declaronz que nous reputons, & reputerons toujours tels refus pour marques & tesmoignage d'une valeur bien conduite, digne d'estre employée par nous aux charges militaires, & plus honorables & importantes: Comme nous promettons & iurons deuant Dieu de les en gratifier tres-volontiers, quand les occasions s'en offriront.

X V.

Et afin que ceux qui sont offensez, ou croyent l'estre, ne se laissent transporter à la fureur de ce crime, sous couleur de ne pouuoir retirer satisfaction des iniures qu'ils pretendroient auoir receuës: Nous enioignons aux Officiers de nostre Couronne qui se trouueront plus proches de l'offensant,

& aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux de nos Prouinces, Capitaines & Gouverneurs particuliers de nos Villes & Chasteaux, que dans l'estenduë de leurs charges, sur les aduis qu'ils auront des differens suruenus entre ceux qui y font profession des armes, ou sur les plaintes qui leurs seront faites par les offensez, ils mandent & fagent venir aussi tost deuant eux les offensans, pour avec l'aduis de deux ou trois Gentils-hommes voisins, sages & bien sensez, ordonner vne satisfaction si honorable à l'offensé que il ayt subject d'en demeurer content : estant necessaire pour empescher l'insolence de ceux qui offensent trop legerement, de les chastier par des reparatiõs aussi rigoureuses à ceux qui les font, qu'honorables à ceux qui les reçoient. Et au cas que l'vn ou l'autre ne veuille deferer à ce qui par

eux

eux aura esté arresté, ils seront par nosdicts Gouverneurs, Lieutenans Generaux & Officiers susdits, réuoyez pardeuant nos tres-chers & bien amez Cousins, les Connestable & Marechaux de France, estant prés nostre personne, ou aux Prouinces dans lesquelles tels cas pourroient estre arriuez, Ausquels nous donnons de nouveau toute authorité de decider & iuger absolument tous differends de ceste nature sur le point d'honneur, & reparation d'offense, soit qu'ils soient arriuez dans nostre Cour, ou en quelque autre endroict de nostre Royau-me que ce puisse estre. Entendons toutesfois que pour les differents arriuez en nostredite Court, & suite, nosdicts Cousins les Connestable & Marechaux de France qui s'y trouueront en prennent les premiers cognoissance, & pouruoyent selon l'or-

dre susdict à tout ce qui sera besoin, sans neantmoins que les offensez, ou pretendans l'estre, lesquels pour les reparations desdictes offenses, soit à l'honneur, biens, ou autre interest, en voudront faire leur plaincte & poursuite par deuant nos Iuges ordinaires, en puissent estre empeschez, ny appelez pour ce à la requeste des offensans deuant nosdicts Cousins les Mareschaux de France, Lieutenans ou Gouverneurs de nos Prouinces, deuant lesquels ils seront seulement tenus de respondre aux plainctes que l'on voudroit faire d'eux, sans preiudice de leurs actions iuridiques.

XVI.

Et au cas que lesdictes parties offensantes refusent de subir le iugement desdicts Gouverneurs de nos Prouinces & Villes, ou en leur absence de leurs Lieutenans, Et que sur ce

elles ne se pouruoient pas sur le reuoy pardeuant nos Cousins les Connestable, & Mareschaux de France: Nous enioignons ausdicts Gouverneurs & Lieutenans de les faire poursuivre, & apprehēder par les Preuosts de nosdicts Cousins, les Mareschaux de France, & les contraindre par toutes voyes de subir le iugement qu'ils auront donné, voire mesme les mettre & retenir en prison, iusques à ce qu'elles y ayent satisfaiēt, & les condamner à l'amende, & autres peines qu'ils iugeront raisonnables pour la reparation de la desobeissance & du retardement.

XVII.

Et pour leur donner moyen de terminer facilement tous differends de ceste nature, & de faire reparer toute iniure, Nous nous obligeons d'accorder sur leurs aduis, tout ce que nostre

cōsciēce nous pourra permettre pour
 la satisfaction des offensez : Voulans
 que tout ce qu'ils prononceront tou-
 chant le point d'honneur & repara-
 tion d'offense, soit si religieusement
 exécuté de toutes parts, que si quel-
 qu'une des parties vient à y man-
 quer, outre les peines de prison & au-
 tres qu'ils leur pourront imposer, ils
 soyent descheus des priuileges de No-
 blesse. Enioignans pour cet effect à
 nos Esleus, Officiers & Assesseurs des
 Tailles, de les comprendre au roolle
 d'icelles, & les taxer selon leurs facul-
 tez, sans vser d'aucune conniuece
 ny retardement, si tost qu'ils auront
 veu les Iugemens rendus par nosdicts
 Cousins les Connestables & Ma-
 reschaux de France, & autres de
 nos Gouverneurs & Officiers cy des-
 sus mentionnez : Sur peine ausdicts
 Esleus & autres Officiers de nosdites

Tailles de priuation de leurs charges, & d'en respondre en leur propre & priué nom, le tout comme dict est, sans preiudice des actions ciuiles que les vns & les autres pourront auoir à intenter ou poursuiure deuant les Iuges ordinaires, par l'ordre & les formes iuridiques. Lesquelles neât moins nous exhortons nosdicts Cousins & autres qui seront employez au iugement des querelles & offenses, de composer & accorder amiablement autant qu'il se pourra faire, pour oster toute occasiõ au renouvellement des aigreurs & animositez qui produisent ces accidens funestes.

XVIII.

Et d'autant que par la negligence de nos Officiers susdicts, lesquels nous voulons vaquer assiduément à terminer les querelles qui naistront entre nostre Noblesse & autres gens faisans

50
profession des armes, ou par la con-
niuence dont ils pourroient vser pour
fauoriser l'vne des parties, il pourroit
arriuer que nostre intention n'auroit
pas l'effect que nous desirons, veu que
l'execution d'icelle depend de leur
foin & de leur vigilance, Nous enioi-
gnons & tres-expressement commã-
dons tant à tous nosdicts Cousins les
Connestable & Mareschaux de Fran-
ce, que Gouverneurs & Lieutenans
generaux desdites Prouinces, de tenir
la main exactement & diligemment
à l'obseruatiõ de nostre present Edict,
sans permettre que par faueur, con-
niuence & autre voye, il y soit con-
treuenu en aucune sorte & maniere.

SI DONNONS EN MANDE-
MENT à nos amez & feaux Conseil-
lers les gens tenans nos Cours de Par-
lemens, Baillifs, Seneschaux & autres
nos Iusticiers & Officiers qu'il appar-

tiendra, que le contenu en ces presentes, ils facent lire, publier & enregistrer, garder & obseruer, gardent & obseruent inuiolablement, & sans l'enfraindre: **CAR** tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons signé ces presentes de nostre propre main, & à icelles faict mettre & apposer nostre seal, sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. **DONNE** à Paris au mois de Feurier, l'an de grace mil six cens vingt six. Et de nostre regne le seiziesme, Signé, **LOUIS**. Et plus bas, Par le Roy, **DELOMENIE**. Et à costé, **VISA**. Et seellé du grand seau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte. Et plus bas est escrit:

Leuës, publiées & registrées, ouy & se requerant le Procureur general du

Roy, pour estre executées, gardées & obseruées selon leur forme & teneur, & coppies collationnées d'icelles enuoyées aux Bailliages & Seneschaußées de ce ressort, pour y estre pareillement leuës, publiées, registrées & executées à la diligence des Substituts dudiect Procureur general, ausquels enioinct d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement le vingt-quatriesme Mars mil six cens vingt six.

Signé,

DV TILLET.